

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Wissembourg
COMMUNE DE CLIMBACH
ARRETE MUNICIPAL
2021-04

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU SITE DU PORCHE DE LA CHAPELLE
FEU – STATIONNEMENT ET DEPOTS D'ORDURES**

Le Maire de la commune de Climbach.

Vu le Code Forestier

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de la Sécurité intérieure

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1, L541-6

Vu le Code Pénal notamment ses articles R632-1, R6535-8, R644-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-13, L2212-17 et L 2542-4 définissant les pouvoirs de police du maire

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux dans le Bas Rhin

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin

Vu la nécessité impérieuse de protéger les espaces naturels, notamment la flore et la faune

Vu la nécessité impérieuse de préserver la tranquillité et la salubrité de la forêt communale

Vu la nécessité impérieuse de prévenir les incendies

Vu l'intérêt général

CONSIDERANT que la forêt communale de Climbach, classée en zone montagne et en zone de silence, fait partie intégrante du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

CONSIDERANT que la forêt communale de Climbach est jalonnée de sentiers destinés à la randonnée pédestre, de chemins d'exploitation forestière, lesquels font tous partie du domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que la forêt communal de Climbach connaît depuis plusieurs années des activités portants gravement atteintes à l'ordre public (camping sauvage, rassemblement sur le site du porche de la chapelle, dépôts de déchets ménagers etc ...)

Considérant que des incivilités perdurent sur le site du Porche de la Chapelle de Climbach, notamment stationnement et allumage de feu non autorisés.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ne se substituent en aucun cas aux dispositions de l'arrêté préfectorale portant réglementation de l'usage du feu en forêt, annexé à la présente et ne font que les préciser et les compléter

Article 2 : LE STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules à moteur, ainsi que les campings cars et les caravanes est interdite sur le site du Porche de la Chapelle.

L'arrêt des véhicules de courte durée est uniquement autorisé permettant ainsi l'accès pour la récupération de l'eau à la fontaine

Article 3 : UTILISATION DU FEUX

L'usage de tout feu est strictement interdit sur le site du Porche de la Chapelle qu'elle que soit sa forme ainsi que son importance (feu de camp, barbecue, méchouis, jets de mégots en combustion etc ...)

Article 5 : LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Pour garantir la salubrité et la propreté du site , une poubelle est mis à disposition pour collecter les déchets des visiteurs, touristes etc ...

Par conséquent, il est interdit de déposer, de jeter les déchets de tout type sur tout le site du Porche de la Chapelle, en dehors du container prévu à cet effet.

Article 6 : MANIFESTATIONS

Toute manifesation privée ou publique de grande ampleur sur le site du Porche de la Chapelle qu'elle que soit sa forme et son importance, est interdite.

Sur demande adressée à la mairie de Climbach, une dérogation, par arrêté municipal, peut être accordée par exception de l'interdiction posée à l'article 2 et 6 du présent arrêté, à l'occasion d'un événement précis, dans les conditions fixés par le maire de Climbach.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de contraventions prévue au code forestier et les personnes ayant provoqué un incendie s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 10 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

- Le commandat de la brigade de gendarmerie de Wissembourg
- Le maire
- Les agents de la force publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ces interdictions s'appliquent toute l'année et en toutes circonstances. Des panneaux de signalisation rappelant les termes du présent arrêté seront installés sur les lieux

ARTICLE 11 : AMPLIATION ET AFFICHAGE

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Wissembourg - Haguenau,
- Monsieur le Directeur du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Monsieur Hubert RECHER, agent ONF, responsable d'Unité de production
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Wissembourg


Des panneaux de signatlisation rappelant les termes du présents arrêté seront installés sur le site.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux différents emplacements prévus dans la commune et sera également publié sur le site internet officiel de la mairie de Climbach.

Climbach, le 29/06/2021



Le Maire,


Stéphanie KOCHERT